

6. L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'original valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins »;

8. Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« 21.1. Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'original, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,11 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. »

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la demande de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ce projet prévoit les mesures nécessaires permettant de retirer les psychoéducateurs de cet ordre afin que les conseillers d'orientation retrouvent le mode de fonctionnement préalable à leur intégration le 29 septembre 2000.

Ce projet sera soumis à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec et à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et de l'Ordre et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lise Lafrance, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 27.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les titulaires du permis de psychoéducateur sont retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, désigné désormais sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » ou de « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les conseillers d'orientation peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les titres réservés aux conseillers d'orientation sont les suivants : « conseiller d'orientation », « conseillère d'orientation », « orienteur professionnel » et « orienteur ».

Les initiales réservées aux conseillers d'orientation sont les suivantes : « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » et « V.G.C. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est le permis de conseiller d'orientation.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est formé du président et des 14 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— le vice-président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaire du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, qui devient le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— 10 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaires du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, soit :

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux administrateurs qui représentent la région de La Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

— un administrateur qui représente la région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères et d'orientation du Québec pour un mandat se terminant en 2012 et les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur choisi au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, qui ne sont pas

nommés par l'Office des professions du Québec, parmi les titulaires du permis de conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ayant, au moment du retrait, leur domicile professionnel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux des quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en fonction au moment du retrait et désignés par l'Office, dont un pour un mandat se terminant en 2012 et l'autre pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2012, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2012, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le secrétaire adjoint de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec devient le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

7. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, un des syndics adjoints de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire du permis de conseiller d'orientation, désigné par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient le syndic de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec pour la durée non écoulée de son mandat et ce, jusqu'à son renouvellement ou son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

8. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour l'année financière couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 constitue, jusqu'à la fin

de cette année financière, la cotisation annuelle exigible des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

9. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en faisant les adaptations suivantes :

1^o en remplaçant l'expression « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et l'expression « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », partout où elles se trouvent dans les règlements suivants :

a) Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006;

b) Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005;

c) Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002;

d) Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004;

e) Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003;

f) Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005;

g) Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001;

h) Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006;

i) Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 400-2008 du 23 avril 2008;

j) Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, édicté par le décret numéro 128-2004 du 18 février 2004;

k) Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983;

l) Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993;

2° dans le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « , soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur »;

b) en remplaçant, dans le deuxième alinéa de l'article 1, « , pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation » par « le matériel psychométrique »;

c) en remplaçant, dans l'article 2, « dix » par « cinq »;

3° dans le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans les articles 16 et 22 et dans les premiers alinéas des articles 27 et 34, « titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien »;

4° dans le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en remplaçant, dans l'article 1, « 25 » par « 15 » et « 24 » par « 14 »;

b) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 15, « des deux professions » par « de la profession »;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 18, « représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et de deux conseillers représentant chacune des catégories de permis »;

d) en remplaçant, dans l'article 28, « 50 » par « 30 »;

5° dans le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « ou un permis de psychoéducateur » et, dans le deuxième alinéa, « ou au permis de psychoéducateur », partout où il se trouve;

b) en supprimant les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la Section II et l'article 3;

c) en remplaçant, dans l'article 4, « les articles 2 et 3 » par « l'article 2 »;

d) en supprimant, dans l'article 4, « ou de la profession de psychoéducateur »;

e) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section III;

f) en supprimant, dans l'article 5, « ou d'un permis de psychoéducateur », « ou de la profession de psychoéducateur », « ou à la profession de psychoéducateur », « , selon le cas, » et « ou au permis de psychoéducateur »;

g) en supprimant l'intitulé de la sous-section 2 de la Section III et l'article 6;

6° dans le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 1° de l'article 4, « ou de psychoéducateur »;

7° dans le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs :

a) en supprimant, dans le titre, « et des psychoéducateurs »;

b) en supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, « et des psychoéducateurs » et dans le deuxième alinéa de cet article, « et de psychoéducateur »;

d) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 3, « dix » par « cinq »;

e) en supprimant « pour chacune des divisions », « , pour chacune des divisions » et « , pour chacune des divisions, », respectivement dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3;

f) en supprimant, dans l'article 9, « par division »;

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en supprimant, dans le paragraphe 1^o de l'article 1.23, « 1^o le permis de conseiller d'orientation : » et le paragraphe 2^o de cet article.

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

10. La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret de retrait, est titulaire d'un permis conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

53946

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Constitution

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la demande de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ce projet prévoit les mesures nécessaires permettant la constitution de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec afin que les psychoéducateurs, intégrés à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec le 29 septembre 2000, acquièrent un mode de fonctionnement autonome.

Ce projet sera soumis à l'Office des professions du Québec, au Conseil interprofessionnel du Québec et à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et de l'Ordre et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Lafrance, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800-643-6912; télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Lettres patentes de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » ou de « Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec », composé des psychoéducateurs titulaires du permis de psychoéducateur au